



## ZEC DE LA LIÈVRE

---

# L'encadrement des sites de chasse à l'orignal

L'accessibilité et l'équité sont à la base de la création des zones d'exploitation contrôlées (zecs). Pour préserver ces principes, des règles s'imposent, notamment en ce qui concerne les chasseurs à l'orignal et les sites de chasse qu'ils utilisent.

Fréquenter le même site de chasse, même depuis plusieurs années, ne donne pas le droit de se l'approprier en permanence.

Les zecs sont sur des terres publiques accessibles à tous.

## Pour détenir et renouveler un site de chasse à l'orignal, un individu doit :

1. Être membre de la ZEC;
2. Acquérir annuellement le forfait Accès Faune;
3. Payer en même temps que sa carte de membre le forfait Accès faune de même que les droits annuels exigés pour le ou les autocollants à apposer sur les affiches des sites de chasse enregistrés, le tout avant le 31 juillet de chaque année.

Au début de chaque saison de chasse au gros gibier, les groupes de chasseurs doivent enregistrer au poste d'accueil de la ZEC les noms des membres de ceux et celles qui composent le groupe.

L'octroi, le transfert, la cession sous toutes ses formes et le déplacement des sites de chasse enregistrés doivent être préalablement autorisés par le conseil d'administration de la ZEC sur avis du comité de chasse.



## ZEC DE LA LIÈVRE

Le conseil d'administration de la ZEC, sur avis du comité de chasse, a le pouvoir de :

1. Attribuer de la manière jugée la plus appropriée tout site de chasse disponible;
2. Annuler et mettre fin aux privilèges qui existaient pour les sites de chasse non renouvelés selon les critères et conditions fixés en vertu des présentes. Toute annulation devra cependant être précédée d'une communication écrite avec le détenteur du site enregistré et non renouvelé.
3. Attribuer de la manière jugée la plus appropriée tout site de chasse non renouvelé et annulé.
4. Trancher de façon finale et définitive toute situation litigieuse qui lui est soumise concernant un ou des sites de chasse.

Les règles mises en place impliquent l'obligation par les différents utilisateurs de respecter pendant toutes les périodes de chasse au gros gibier (arc, arbalète ou carabine) les droits accordés aux utilisateurs des sites enregistrés et renouvelés conformément aux dispositions des présentes.

### Définitions :

Chasseur avec pancarte : Membre de la ZEC qui s'est procuré un forfait Accès faune, qui a obtenu une (1) ou deux (2) pancartes de sites de chasse à l'original, pour un (1) ou deux (2) sites d'une superficie maximum de 1 km<sup>2</sup> chacun.

Chasseur sans pancarte : Membre de la ZEC qui s'est procuré un forfait Accès faune ou un forfait Gros gibier, qui n'a pas obtenu de pancarte de site de chasse à l'original, et qui peut chasser seulement sur les chemins d'accès public du territoire de la ZEC. (Note : un cul de sac n'est pas un chemin d'accès public durant la période de chasse à l'original, sauf la portion qui mène à un chalet)

### Critères de base utilisés pour attribuer un site de chasse à l'original :

1. La personne intéressée à obtenir un site de chasse à l'original doit déposer une demande écrite (courrier ou courriel) auprès du responsable de la Zec de la Lièvre;
2. Le nom de la personne intéressée est inscrit sur une liste d'attente;
3. L'ordre d'inscription sur la liste d'attente est validé avec la date de réception de la demande écrite;



## ZEC DE LA LIÈVRE

4. La ZEC attribue, au minimum une fois par année, le nombre de site qu'elle juge approprié d'attribuer. Elle se conserve le droit de ne pas attribuer de sites certaines années;
5. Lors de l'attribution des sites de chasse, un propriétaire de chalet sur le territoire de la ZEC a droit à deux (2) sites de chasse d'une superficie maximum de 1 km<sup>2</sup> chacun;
6. Ces deux (2) sites de chasse sont liés avec le propriétaire du chalet et lors de la vente du chalet, le nouveau propriétaire acquiert automatiquement les deux (2) sites de chasse;
7. Lors de l'attribution des sites de chasse, si la personne n'est pas propriétaire d'un chalet sur le territoire de la ZEC, elle a droit à un (1) site de chasse d'une superficie maximum de 1 km<sup>2</sup>;
8. Lors du décès ou d'une incapacité physique (accident ou maladie) d'un titulaire de site de chasse, ce droit peut être transféré selon les dispositions suivantes :
  - a. En premier lieu, à la conjointe ou au conjoint;
  - b. En deuxième lieu, aux enfants majeurs du titulaire;
  - c. En troisième lieu, aux personnes inscrites depuis au moins cinq (5) ans comme membres du groupe de chasseurs qui accompagnaient le titulaire;
  - d. Si ces personnes sont propriétaire d'un chalet sur la ZEC, ils auront droit de se faire transférer les deux (2) sites de chasse s'il y a lieu. Sinon, ils auront droit à un (1) seul site.
  - e. Dans tous les cas, une seule personne pourra inscrire son nom sur le ou les droits des sites de chasse;
  - f. Si cette personne possède déjà un (1) ou des sites de chasse, elle devra choisir un maximum de deux (2) sites, et le ou les sites vacants seront attribué selon les règles de la liste d'attente;

### **Critères de base utilisés pour la gestion des pancartes :**

9. Une seule pancarte est attribuée par site de chasse;
10. La pancarte doit être placée sur le chemin d'accès habituel pour se rendre sur le site de chasse;
11. La pancarte doit être placée à l'intérieur de la superficie maximum déterminé pour le site de chasse;
12. Toutes pancartes, autre que celles fournies par la ZEC, doit être retiré du site de chasse;
13. Si les responsables de la ZEC trouve des pancartes non conformes, elles seront automatiquement retirées;



## ZEC DE LA LIÈVRE

---

### Critères de base utilisés pour la gestion des caches :

14. Les chasseurs doivent fournir les coordonnées géographiques de leurs caches au responsable de la ZEC;
15. Lors de la venue d'un conflit entre chasseurs, l'historique de la localisation des caches servira à résoudre les problèmes s'il y a lieu;

### Critères de base utilisés pour la gestion des conflits :

16. La première étape évidente consiste à ce que les personnes concernées essaient de s'entendre;
17. Si le conflit persiste, il pourra être signifié au responsable de la ZEC en déposant un écrit (courrier ou courriel) du problème vécu;
18. Le comité de chasse prendra connaissance du problème et procédera à une tentative de médiation;
19. Si cette tentative de médiation ne fonctionne pas, le comité de chasse verra à statuer sur le litige pour en arriver à un compromis;
20. En cas de contestation majeure, la décision sera soumise au conseil d'administration qui rendra une décision finale sans retour possible;

### Note :

La majorité des sites de chasse à l'original ont déjà été géoréférencés sur le système informatique de la ZEC, en fonction des enregistrements que les chasseurs ont faits au cours des dernières années. Il est de la responsabilité des chasseurs de vérifier la validité et l'exactitude de leurs données au poste d'accueil.

Mise à jour le 9 septembre 2019